

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n°12-2025 du 08 avril 2025

Arrêté d'approbation du Plan Communal de Sauvegarde

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 125-2 modifié par la loi n ° 2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 10, relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs,

Vu la loi n ° 2004-81 1 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13, ainsi que l'ordonnance n ° 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-1et L. 731-3, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegardes;

Vu le décret n ° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde, abrogé par le décret n ° 2014-1253 du 27 octobre 2014 - art. 16 ;

Considérant :

- que la commune de DROISY est susceptible d'être exposée à des risques particuliers de sécurité civile :
 - INONDATION
 - MOUVEMENT DE TERRAIN
 - SÉISME
 - FEUX DE FORÊTS
 - PHÉNOMÈNES MÉTÉOROLOGIQUES
 - TRANSPORTS DE MATIÈRE DANGEREUSE TMD

- que la population de DROISY peut être exposée à des événements majeurs ainsi qu'à des perturbations courantes de la vie collective, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle.

- qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de se produit sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde est approuvé et applicable à compter du 08 avril 2025

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement de sécurité civile.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire de crise et des outils opérationnels. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R731-3 et R731.4. Son délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable gratuitement en mairie.

Article 5 : Une copie du présent arrêté ainsi qu'une synthèse du Plan Communal de Sauvegarde seront transmises à la Préfecture d'ANNECY

Fait à DROISY, le 08 avril 2025

M. Le Maire

Jean-Paul FORESTIER

